



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de
l'Environnement et du
Développement Durable

HP

2007/003

LE PRÉFET DU VAL D'OISE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de l'Environnement, notamment le titre Ier du livre V ;
- VU le décret modifié n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, ses articles 18 et 20 ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 mai 1998 autorisant la société AIR FRANCE à exploiter des ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteurs, situés dans la zone Entretien de l'Aéroport Charles de Gaulle à ROISSY-en-France ;
- VU les récépissés de déclaration des 12 octobre 1999 et 2 avril 2003 ;
- VU l'arrêté préfectoral, en date du 9 décembre 2004, actualisant le classement des installations de la société AIR FRANCE ;
- VU l'arrêté préfectoral, en date du 25 février 2005, imposant des prescriptions techniques complémentaires à la société AIR FRANCE ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21 février 2006 actualisant le classement des installations de la société AIR FRANCE ;
- VU l'arrêté préfectoral, en date du 12 avril 2006, imposant des prescriptions techniques complémentaires à la société AIR FRANCE ;
- VU le rapport établi le 25 octobre 2006 par Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

1/3

- **VU** l'avis favorable formulé par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 21 novembre 2006 ;
- **L'exploitant** entendu ;
- **VU** la lettre préfectorale, en date du 7 décembre 2006, adressant le projet d'arrêté à la société AIR FRANCE et lui laissant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;
- **CONSIDERANT** que le délai s'est écoulé sans observations de la part de la société AIR FRANCE ;
- **CONSIDERANT** que pour la maintenance de l'Airbus A380, la société AIR FRANCE souhaite construire un hangar H6 de 25 805 m², composé d'une cellule avion (11 000 m²) et d'une cellule « support » (regroupant les locaux techniques et sociaux, les bureaux et les différents ateliers) ;
- **CONSIDERANT** que les éléments d'appréciation apportés par l'exploitant paraissent en cohérence avec l'impact du projet, ses impacts prévisibles sur l'environnement et les risques potentiellement présentés par les futures installations ;
- **CONSIDERANT** que l'enjeu principal est lié à la hausse du volume des eaux de lavage produites et donc des polluants associés ;
- **CONSIDERANT** que les propositions faites par la société AIR FRANCE en la matière s'accordent à garantir que cette modification n'impactera pas le volume des rejets déversés et les flux de polluants générés, à l'échelle du site, par rapport à ce qui est déjà imposé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 mai 1998 ;
- **CONSIDERANT** que les risques accidentels liés à l'exploitation des installations projetées demeurent sensiblement les mêmes que ceux présentés par les installations déjà autorisées ;
- **CONSIDERANT** que les moyens et mesures prévus par l'exploitant pour garantir la prévention et la protection contre ces risques, notamment contre le risque d'incendie, s'avèrent satisfaisants ;
- **CONSIDÉRANT** en conséquence, qu'il convient, en application de l'article 18 du décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé, d'imposer à la société AIR FRANCE des prescriptions techniques complémentaires pour encadrer les conditions d'exploitation du hangar de maintenance H6 et des installations attenantes ;
- **SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise :

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Conformément aux dispositions des articles 18 et 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté modifient et complètent les dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 mai 1998 modifié en dernier lieu le 25 février 2005 autorisant la société AIR FRANCE à exploiter des ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteurs, situés dans la zone Entretien de l'Aéroport Charles de Gaulle à ROISSY-en-France.

- ARTICLE 2 : En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

- ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de ROISSY-EN-FRANCE pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de la mairie pour être maintenue à la disposition du public.

Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

- ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'Environnement, le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, 2/4, boulevard de l'Hautil B.P. 322 - 95 027 CERGY-PONTOISE Cédex :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

- ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le maire de ROISSY-EN-FRANCE et Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 5 JAN. 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Pierre LAMBERT

Société AIR FRANCE MAINTENANCE

à

ROISSY-EN-FRANCE

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES COMPLÉMENTAIRES

ANNEXÉES A L'ARRETÉ PRÉFECTORAL

DU - 5 JAN. 2007

En application de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977.

ARTICLE 1

Le tableau des activités repris à l'article 2 titre 1 de l'arrêté préfectoral du 13 mai 1998, modifié en dernier lieu le 25 février 2005 autorisant la société AIR France MAINTENANCE dont le siège social est situé au 45 rue de Paris 95747 ROISSY CDG CEDEX, à exploiter sur la commune de ROISSY, des ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur est remplacé par le tableau suivant :

Activités concernées	Éléments caractéristiques	N° de nomenclature	Régime
Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur La surface d'atelier est supérieure à 5 000 m ² .	Bat. 4200 : 20 000 m ² (hangar H2) Bat. 4400 : 42 000 m ² (hangar H1) Bat. 4420 : 12 600 m ² (hangar H3) Bat. 4440 : 12 600 m ² (hangar H4) Bat. 4408 : 1 850 m ² Bat. 4500 : 4 000 m ² Bat. 4501 : 4 500 m ² Bat. A 380 : 19 340 m ² (hangar H6)	2930-a	A
Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes est supérieure à 500 kW	Bat. 4500 : 630 kW Bâtiment support du hangar H6 : 50 kW	2560-1°	A D
Traitement des métaux et matières plastiques pour le dégraissage, le décapage... par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés. Le volume des cuves de traitement est supérieur à 1 500 l (sans mise en œuvre de cadmium)	Bat. 4500 : 20 m ³	2565-2°-a	A
Chauffage et traitements industriels par bains de sels fondus. Le volume des bains est supérieur à 500 l	Bat. 4500 : 1 700 l	2562-1°	A
Ateliers d'essais de moteurs à réaction La poussée dépasse 1,5 kN où la puissance est supérieure à 147 kW	Bat. 4408 : 267 kW	300-1°	A
Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa	Bat. 4601 : 3 025 kW Bat. 4701 : 216 kW : 420 kW Bat. 4400 : 22 kW Bat 4203 : 335 kW Bâtiment support du hangar H6 : 250 kW	2920-2°-a 2920-2°-b 2920-2°-b 2920 -2-b	A D D NC D

installations comportant des équipements mobiles contenant des substances radioactives sous forme de sources scellées conformes aux normes NFM 61-002 et NFM 61-003 : contenant des radionucléides du groupe 3 (iridium 192)	Bat. 4500 : 100 Ci	1721-3°-a	A
Utilisation, dépôt et stockage de substances radioactives sous forme de sources scellées conformes aux normes NFM 61-002 et NFM 61-003 : contenant des radionucléides du groupe 4 (gaz tritium contenu dans les consignes de sécurité avions)	Bat. 4400 : < 1 000 Ci	1720-4°-b	D
Dépôts enterrés en fosse de liquides inflammables de la 1ère catégorie. La capacité totale équivalente est égale à : $C_{eq} = \frac{100}{5} = 20 \text{ m}^3$, $\frac{170}{5} = 34 \text{ m}^3$ et $\frac{60}{5} = 12 \text{ m}^3$	Bât. 4403 : 100 m ³ (kérosène) Bât. 4502 : 20 m ³ (essence) ; 20 m ³ (gazole) ; 2*20 m ³ (FOD) ; 30 m ³ (solvants et hydrocarbures) Bat 4601 : 2*30m ³ (gasoil)	1432	D D D
Dépôts aériens de liquides inflammables des 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégories (solvants, white spirit...). La capacité totale équivalente est supérieure à 10 m ³	Bat. 4502 : 2 x 10 m ³ Bat. 4500 : 2 m ³ (soute) Bat. 4500 : 1,5 m ³ (atelier T.S.) Hangar H6 : C _{eq} = 0.93 m ³	1432	D N.C N.C N.C
Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères (pneus usagés). La quantité stockée est supérieure à 150m ³ .	Bat. 4600 : 165 m ³	98 bis-C	D
Polychlorobiphényles, polychloroterpényles Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés contenant plus de 30 l de produits (volume total : 17 746 l)	Bat. 4150 : 442 l Bat. 4400 : 6*442 l Bat. 4408 : 442 l Bat. 4420 : 3*442 l Bat. 4450 : 2*442 l Bat. 4500 : 5*442 l Bat. 4601 : 4 064 l Bat. 4603 : 442 l Bat. 4202 : 2 242 l Bat. 4204 : 2 000 l Bat. 4701 : 600 l Bat. 4704 : 442 l	1180-1°	D
Installation de distribution de liquides inflammables de la 1ère catégorie Le débit maximum de l'installation est supérieur à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h	Bât. 4502 : 3 x 2 m ³ /h	1434-1°-b	D

Trempe, recuit ou revenu des métaux et alliages	Bât. 4500	2561	D
Ateliers de charges d'accumulateurs La puissance maximum du courant utilisable pour cette opération est supérieure à 10 kW.	Bat. 4201 : 10,6 kW Bat. 4204 : 22 kW Bat : 4203 : 50 kW Bat. 4400 : 16 kW Bat. 4410 : 24 kW Bat. 4440 : 35,7 kW Bat. 4501 : 61 kW Hangar H6 : 192 kW	2925	D
Emploi et stockage de l'oxygène. La quantité stockée est supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t.	Bât. 4206 : 900 kg	1220-3°	N.C.
Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc... sur un support quelconque. L'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction...). La quantité maximale de produits utilisée est inférieure 10 kg/j.	Bat. 4501 : < 10 kg/j Bat. 4201 : < 10 kg/j	2940-2°-b	N.C. N.C.
Stockage de substances et préparations toxiques. La quantité de substances liquides est inférieure à 1 t.	Hangar de maintenance A 380 : 10 kg de mastic	1131-2	N.C.
Stockage de substances et de préparations combustibles. La quantité totale susceptible d'être présente est inférieure à 2 t.	Hangar H6 : 80 kg	1200	N.C.
Emploi de matières abrasives telles que sable, corindon, grenailles métalliques, etc... sur un matériau quelconque pour dépolissage, décapage... La puissance installée des machines fixes est inférieure à 20 kW.	Bat. 4500 : P < 20 kW	2575	N.C.
Emploi de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression.	Bat. 4500 : < 1 t/j	2661-1°-b	N.C.
Stockage de pneumatiques Le volume susceptible d'être stocké est inférieur à 1000 m ³ .	Hangar H6 : 10 m ³ Bat. 4600 : 380 m ³	2663-2-b	N.C.
Installation de combustion (groupe électrogène). La puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 2 MW	Bât. 4601 : 1,2 kW	2910-A	N.C.

A : autorisation, D : déclaration, NC : non classée

ARTICLE 2

L'article 3.3 chapitre 1 titre 3 de l'arrêté préfectoral du 13 mai 1998 modifié en dernier lieu le 25 février 2005 est complété par la phrase suivante :

« Les eaux potentiellement polluées en cas d'accident au niveau du hangar H6 sont recueillies dans un bassin de confinement étanche de 4 000 m³. »

ARTICLE 3

Le contenu de l'article 6.3.1, chapitre 1 titre 3 de l'arrêté préfectoral du 13 mai 1998 modifié en dernier lieu le 25 février 2005 est supprimé et remplacé comme suit :

« Les effluents (eaux usées, eaux industrielles) rejetés, après traitement éventuel, dans le réseau des eaux usées de la plate-forme aéroportuaire, qui aboutit à la station d'épuration d'ACHERES, doivent respecter les valeurs limites suivantes, aux points de rejet de l'établissement, à savoir RU 10, station 4710 et restaurant U95 :

Paramètres	Concentration en mg/l	Flux 24 h en kg/j RU 10	Flux 24 h en kg/j Station 4710
MEST	500	90	20
DCO	1500	270	60
DBO5	500	90	20
Azote global (NGL)	150	27	6
Phosphore total (P)	50	9	2
Hydrocarbures totaux (Hc)	10	1,8	0,4
Indice phénols	0,3	0,054	0,012
Cr VI	0,1	0,018	0,004
Cr total	0,5	0,09	0,02
Cd	0,1	0,018	0,004
Ni	0,5	0,09	0,02
Cu	0,5	0,09	0,02
Zn	2	0,36	0,08
Fe + Al	5	0,9	0,2
Total métaux (Cr + Cd + Ni + Cu + Zn + Fe + Al +Sn + Pb)	10	1,8	0,4

Le débit maximal du rejet RU 10 est fixé à 225 m³/j et à 50 m³/j pour le rejet de la station 4710. »

ARTICLE 4

Il est ajouté à l'article 2.2 chapitre V titre 3 de l'arrêté préfectoral du 13 mai 1998 modifié en dernier lieu le 25 février 2005, le texte suivant :

« Le hangar H6 doit être distant d'au moins 8 m du bâtiment « support ». Le mur du bâtiment « support » face au hangar H6 doit à minima avoir une résistance au feu REI 120 (coupe-feu 2 heures) et réalisé en matériaux A2s1d0 (M0). Les ouvertures pratiquées dans ce mur sont équipés de portes REI 90 (coupe-feu 90 minutes). Elles sont munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. Le plancher qui permet de faire le lien entre le hangar H6 et le bâtiment support doit être RE 120 (pare-flamme 2 heures).

Le hangar H6 doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- En ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux A2s1d0 (M0) et l'isolant thermique est réalisé en matériaux A2s1d0 (M0) de pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice Broof (t3) (T30/1) ;
- portes intérieures coupe-feu de degré ½ heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- matériaux de classe A2s1d0 (M0) (hors toiture).

ARTICLE 5

Le 3^{ème} alinéa de l'article 7.1.2 chapitre V titre 3 de l'arrêté préfectoral du 13 mai 1998 modifié en dernier lieu le 25 février 2005 est remplacé par la phrase qui suit :

« En particulier, les hangars H1, H2, H3, H4 et H6 sont équipés de détecteurs incendie dont le déclenchement entraîne la mise en œuvre manuelle ou automatique de dispositifs d'extinction incendie à l'eau et/ou à la mousse. »

ARTICLE 6

Il est ajouté à l'article 7.1.5 chapitre V titre 3 de l'arrêté préfectoral du 13 mai 1998 modifié en dernier lieu le 25 février 2005, la phrase supplémentaire suivante :

« Le hangar H6 est pourvu d'une réserve d'au moins 30 m³ de liquide émulseur adapté aux produits présents dans cette installation. »

ARTICLE 7

Le tiret 3) de l'article 7.1.6 chapitre V titre 3 de l'arrêté préfectoral du 13 mai 1998 modifié en dernier lieu le 25 février 2005 est modifié comme suit :

« 3) de systèmes d'extinction automatiques repartis dans les locaux à risques, à déclenchement manuel ou asservi à la détection incendie.

En particulier, les hangars H1, H2, H3, H4, H6 et le bâtiment 4408 sont équipés de systèmes d'extinction automatiques à la mousse et/ou à l'eau. »

